ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2026/219

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 45 GRANDE RUE ET DEROGATION DE CIRCULATION POUR UN VEHICULE DE PLUS DE 3.5 TONNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417-10;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mardi 10 novembre 2026, par le demandeur, l'entreprise GALLOPIN SAS – 44 avenue de Paris – 91670 ANGERVILLE représentée par Madame GALLOPIN – 01.64.95.28.00 pour le bénéficiaire Monsieur DELALIE- 3 place de l'Europe – 77610 FONTENAY TRESIGNY, concernant des travaux de rénovation d'une toiture complète au 45 Grande Rue - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et de déroger à l'interdiction de circulation au plus de 3.5 tonnes pour réaliser cette intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu le lundi 30 novembre 2026 et le mardi 1er décembre 2026 de 8h00 à 12h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 30 novembre 2026 et le mardi 1er décembre 2026 de 8h00 à 12h00, la circulation sera bloquée temporairement par des Hommes-trafic et/ou la signalisation adéquate, le temps de la dépose de la toiture et pour permettre au camion de stationner sur la chaussée dans la Grande rue à Arpajon. Le stationnement sur le domaine public sur 21.68 m² sera autorisé au droit du chantier.

Une déviation routière par la rue du Général De GAULLE, devra être mise en place par le demandeur ou bénéficiaire de l'autorisation

Article 2 : La circulation pour un véhicule de plus de 3.5 tonnes, par dérogation, est accordée.

Article 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur et/ou le bénéficiaire de l'autorisation en aval et en amont du chantier.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation fera l'objet du paiement du stationnement, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2025/087 du 3 décembre 2025.

Frais de dossier : 31,22 €

Occupation du domaine public pour stationnement hors zone payante :

0.53€ x 21.68M²x 2 jours = 22,98€

Soit un montant total de 55,29€

Cette somme sera à régler au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu, dans un délai de 30 jours à compter de la signature. Passé ce délai, nous nous verrons dans l'obligation de transmettre votre dossier aux services de la Trésorerie Principale.

Article 7 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou par insuffisance de la signalisation

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence et de danger ou pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas d'absence de travaux effectués dans le délai ou en cas de dépassement du délai, la présente autorisation sera caduque.

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et ce dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la fin de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de la présente prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais et risques du permissionnaire.

Article 9 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police Nationale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, UTD Nord-Ouest,

- Monsieur le Directeur, GROUP INDIGO,
- Madame GALLOPIN, entreprise GALLOPIN SAS., demandeur de l'autorisation.
- Monsieur DELALIE, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 12. 11. 2026

Le 1ER Adjoint du Maire,

Sces Techniques ★ Ville d'Arpajon

Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU